

Le 23 mars 2026

**ARRETE N° 2026/85**

**Objet** : portant délégation de fonction et de signature à monsieur Philippe MAUBOUSSIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire

Le maire de la commune de la Chapelle Saint Aubin,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18,  
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,  
constatant l'élection de monsieur Philippe MAUBOUSSIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire,  
Considérant que le maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient  
de donner délégation à monsieur Philippe MAUBOUSSIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Philippe MAUBOUSSIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, est délégué au patrimoine bâti et non bâti, aux espaces naturels et à l'environnement, à la voirie et aux réseaux (eau, assainissement collectif et individuel, électricité, gaz naturel, téléphone, haut débit), à la propreté, aux transports ainsi qu'à la police et la gestion du cimetière.

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée à monsieur Philippe MAUBOUSSIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, à l'effet de signer :

- les correspondances et certificats de toute nature relatifs aux immeubles communaux bâtis et non bâtis, au matériel et outillage techniques, aux espaces naturels et à l'environnement, à la voirie et aux réseaux, à la propreté ainsi qu'aux transports ;
- les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique situées en agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux situés hors agglomération ainsi que sur les chemins ruraux en agglomération ;
- la délivrance des actes de concessions des terrains en pleine terre et en columbarium ;
- la constatation de la dispersion des cendres au jardin du souvenir ;
- l'enregistrement des droits du cimetière ;
- la surveillance des opérations de reprise de concessions échues ou en état d'abandon ;
- toutes correspondances relatives à la gestion du cimetière ;
- toutes pièces relatives aux constats des inhumations et exhumations ;
- l'engagement des dépenses dans les domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite maximum de 7 500,00 € H.T. par engagement.

**Article 3** : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

.../...

**Article 4** : La prise d'effet du présent arrêté est fixée à compter du caractère exécutoire de cet acte jusqu'à la fin du mandat électoral de l'intéressé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. Ampliations en seront adressées à monsieur le Préfet de la Sarthe, monsieur le Trésorier Principal de l'Agglomération Mancelle, des Amendes et du Centre Hospitalier Spécialisé et notifiée au délégataire.

Le maire,  
**Valérie DUMONT**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture le : **23 MARS 2026**
- de la notification le : **25 MARS 2026**
- de la publication sur le site internet de la collectivité le : **25 MARS 2026**

